

re au même but. Mais le moyen le plus efficace de détruire le principe de vie, est l'application de la chaleur. Si les aliments végétaux de toutes sortes pouvaient se cuire à la vapeur et à l'eau avant d'être donnés aux animaux, du moins en hiver, pour les engrais ou pour la boucherie, ou les nourrir pour le lait, il est probable que, d'après l'analogie et l'expérience, on en obtiendrait beaucoup plus de nutrition. Le sel se donne avec avantage à tous les animaux : il agit comme stimulant sur l'appétit, facilite la sécrétion de la bile et est généralement favorable à la santé et à l'activité, et prévient ou guérit les maladies.

Pendant les chaleurs excessives de l'été, les animaux ont besoin d'ombre, et d'eau en abondance en tout temps. L'eau doit être douce et pure, d'une température modérée, au-dessous de celle de l'atmosphère en temps chaud, et au-dessus en hiver. A l'exception des breuvages chauds mêlés d'un peu de farine, ou d'autres matières riches, on ne pense pas que les aliments liquides soient aussi généralement avantageux pour engraisser les animaux, que ceux qui, étant également riches, sont solides. Il n'est pas nécessaire de donner de l'eau aux animaux immédiatement après avoir mangé ; les animaux qui pâturent dans les prés recherchent rarement l'eau après s'être rempli le corps ; ils se couchent d'abord, et quand le progrès de la digestion a duré quelque temps, c'est alors qu'ils court après l'eau. Donner de l'eau aux animaux établis une heure ou une heure et demie après ce qu'on peut appeler leurs repas, c'est je crois le meilleur temps.

La propriété favorise la santé, en facilitant la transpiration et la circulation. Les animaux dans leur état sauvage soignent eux-mêmes cette partie de leur économie ; mais à mesure qu'ils sont cultivés ou soumis au contrôle de l'homme, celui-ci doit y pourvoir. On sait que peigner et brosser le bétail et les vaches nourries à l'étable, contribuent grandement à la santé. Baigner occasionnellement les pieds des animaux établis dans de l'eau chaude, contribuerait, sans doute, à leur santé. Les bains d'eau chaude, comme celle dont on se sert pour bouillir ou cuire à la vapeur les aliments, peuvent être utilisés avec avantage pour les cochons.

Un animal peut être bien nourri, bien logé et bien nettoyé sans être confortable sous tous les rapports ; et chez les brutes, comme chez l'homme le manque de bien être influe sur les facultés digestives. Si la surface d'une étable où loge un bœuf ou un cheval doit être beaucoup du niveau il sera continuellement incommodé, et il le sera la nuit, si la surface est rude ou si on ne lui prépare chaque soir un lit de litière pour s'y reposer. La forme des râteliers et des mangeoires est souvent moins commode qu'elle pourrait

l'être. Ce devrait être un devoir aussi agréable qu'il est propre à servir nos intérêts, de faciliter autant que possible le bien-être de ces animaux dont la vie doit être bientôt sacrifiée à la nôtre. Un bon état de santé sera, en général, le résultat d'un mode convenable d'alimentation et de traitement ; mais à proportion que notre traitement vis-à-vis de nous-mêmes comme des autres animaux, est raffiné et artificiel, les fonctions de la nature deviennent dans la même proportion sujettes aux dérangement et aux interruptions causés par des changemens atmosphériques et diverses causes accidentelles.

#### PENSEES.

Il y a beaucoup de gens qui ne savent pas perdre leur temps tout seuls. Ils sont le fléau des gens occupés.

La seule avarice qui soit permise est celle du temps.

Né regardez jamais aucune partie de temps comme trop courte pour être employée.

#### REJETTES.

Etourdissement.—Chez les jeunes personnes, cet accident est léger et sans danger. Un demi-verre d'eau fraîche suffit pour le calmer.

Chez celles qui sont âgées, l'apoplexie ou la paralysie est à craindre. Une simple saignée fait aussitôt disparaître l'étourdissement.

Évanouissements.—Les évanouissements ont pour cause une affection morale et nerveuse, ou une grande perte de sang, ou enfin un excès de faiblesse.

Pour obvier momentanément à ces accidents, il faut d'abord éloigner toutes les causes qui auraient pu occasionner l'évanouissement ; en général, employer les odeurs fortes et piquantes, les barbes de plume dans le nez, le grand air, l'eau fraîche jetée violemment, mais en petite quantité sur la figure ; on boit quelques gorgées d'eau fraîche lorsque les sens sont revenus et l'on observe pendant quelque temps un repos parfait.

Fluxion.—La diète et le repos, l'eau et la privation de boissons échauffantes, de la chaleur à la partie attaquée, voilà le régime à suivre.

#### AVIS.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Québec, 26 septembre 1870.

Il est donné avis que, conformément à la 50e règle de l'Assemblée Législative de la Province de Québec, toute pétition pour bill privé doit être présentée, le ou avant le vingt-quatrième jour de novembre prochain.

G. M. MUIR,  
Greffier de l'Ass. Lég.



CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC,  
District de St. Hyacinthe.

### UN TERME OU UNE SESSION DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,

Tenant Jurisdiction Criminelle pour le District de St. Hyacinthe, sera tenu au Palais de Justice en la Cité et District de St. Hyacinthe,

JEUDI, LE PREMIER JOUR DE  
DECEMBRE PROCHAIN,

A DIX HEURES DU MATIN.

Je donne en conséquence avis à tous ceux qui veulent agir contre les prisonniers détenus dans la Prison Commune de ce District d'être là et alors présents pour agir ainsi contre eux en autant qu'il sera juste ; et je donne également avis à tous juges de Paix, Coroner, Connétables et officiers de la Paix dans et pour le District susdit d'apparaître personnellement avec leurs rôles, indictments et autres documents pour faire ce qui dans leurs différentes charges, doit être par eux fait.

Is. TACHE,  
Shérif.

Bureau du Shérif  
St. Hyacinthe, 28 Octobre, 1870.

### PROVINCE DE QUÉBEC. CHAMBRE DU PARLEMENT.

## BILLS PRIVÉS.

LES personnes qui se proposent de s'adresser à la Législature de la Province de Québec pour obtenir la passation de BILLS PRIVÉS ou LOCALS, portant concession de privilèges exclusifs ou de pouvoirs de Corporation pour les fins commerciales ou autres, ou ayant pour but de régler des arpentages ou définir des limites, ou de faire toute chose qui aurait l'effet de compromettre les droits d'autres parties, sont par les présentes notifiés que, par les règles du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative respectivement (lesquelles règles sont publiées au long dans la "Gazette Officielle de Québec"), elles sont requises d'en donner DEUX MOIS D'AVIS (spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la dite demande), dans la "Gazette Officielle de Québec," en anglais et en français, et aussi dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans le district concerné, et de remplir les formalités qui y sont mentionnées. Le premier et le dernier de tels avis devant être envoyés au Bureau des Bills Privés de chaque Chambre.

Toutes pétitions pour Bills Privés doivent être présentées dans les "trois premières semaines" de la session.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,  
Greffier du Con. Lég.  
G. M. MUIR,  
Greffier de l'Ass. Lég.

Québec, 4 juillet 1870.